

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de
la communauté d'agglomération de La Rochelle (17)**

N° MRAe 2024ACNA99

dossier KPPAC-2024-16224

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023 et du 5 juillet 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 9 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération de La Rochelle, reçu le 17 juillet 2024 relatif à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 8 août 2024 ;

Considérant que la communauté d'agglomération de La Rochelle (28 communes regroupant en 2021 178 217 habitants dans un territoire de 33 231 hectares), compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une seconde modification à son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé le 19 décembre 2019 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 15 mai 2019 ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLUi porte sur différents objets :

- l'ouverture à l'urbanisation de quatre secteurs d'urbanisation future 2AU, par un reclassement en zone à urbaniser 1AU et la création d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - le quartier « Malemore » (8 ha) à Puilboreau, actuellement situé en périmètre d'attente de projet d'aménagement général (PAPAG) ;
 - les secteurs du « Moulin du Millon » (3 ha) à La Jarrie et du « chemin de Dognon » (3 ha) à Clavette ;
 - le secteur de « la rue du Bosquet » (3 ha) à Saint-Xandre ;
- les reclassements en zone agricole A d'un espace d'une superficie de 12,7 hectares, et en zone naturelle N d'un espace d'une superficie de 5,7 hectares, de secteurs actuellement urbanisables dans le PLUi en vigueur 2AU, 1AU, U et en emplacements réservés dans les communes de Puilboreau et de Lagord ;
- la densification des tissus urbains par la création ou la modification d'OAP, ainsi que par le déclassement, dans la commune de Lagord, d'un espace naturel de 5 000 m² en zone UR dédié au réseau d'infrastructure et d'un secteur urbain UV ;
- des adaptations des règlements écrit et graphique du PLUi, portant notamment sur la mixité fonctionnelle, le cadre de vie ou les zonages de stationnement, et induisant la création d'emplacements réservés et la délimitation de nouveaux secteurs de capacité et d'accueil limités (STECAL) en zone A, afin de conforter des occupations déjà existantes ;
- des évolutions introduites au sein de l'OAP thématique mobilité, du programme d'orientation et d'actions (POA), du règlement écrit et graphique du PLUi, afin d'intégrer le résultat des études en cours relatives à la mobilité et à la production de logements ;
- la définition d'un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser ;

Considérant que le dossier n'évalue pas les incidences de l'ensemble des objets de la modification n°2 du PLUi ; qu'il convient de compléter l'état des lieux écologique pour les sites concernés par la modification du PLUi, en comprenant tous les secteurs reclassés, les emplacements réservés et les STECAL ;

Considérant que certains secteurs présentent des sensibilités environnementales relatives à la flore ou à la faune, notamment sur les sites de « Malemore » à Puilboreau et du « moulin du Millon » à La Jarrie, ou sont concernés par la présence de zones inondables et d'un aléa fort retrait-gonflement des argiles (secteurs UR à Lagord et « rue du Bosquet » à Saint-Xandre) ; que le dossier affirme que des mesures spécifiques seront mises en œuvre au sein des OAP ou du règlement graphique pour assurer la préservation des milieux sensibles identifiés, sans apporter de précision sur les mesures réglementaires d'évitement et de réduction prévues permettant de s'assurer de l'absence d'incidences résiduelles sur l'environnement ;

Considérant que les enjeux relatifs aux habitats naturels, à la faune, à la flore et aux continuités écologiques de la trame verte et bleue ne sont pas caractérisés par des données d'inventaires naturalistes dans le dossier ; qu'au regard de la sensibilité des secteurs ouverts à l'urbanisation, il apparaît nécessaire de préciser les enjeux des sites en matière d'espèces protégées, de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques ;

Considérant que le dossier affirme qu'aucune zone humide n'est présente, sans préciser la méthodologie utilisée pour justifier ces conclusions ; qu'il conviendrait de définir le caractère humide de chaque secteur en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement² ;

Considérant que le dossier ne précise pas l'état de la disponibilité foncière des secteurs urbains (U) ou à urbaniser (1AU) justifiant la nécessité d'ouvrir dès maintenant à l'urbanisation des secteurs 2AU d'urbanisation à long terme ;

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7918_plui_la_rochelle_dh_signe.pdf

2 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». La zone humide correspond ainsi aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique.

Considérant que les ouvertures à l'urbanisation des zones 2AU à La Jarrie et à Clavette avaient été différées en raison d'une capacité insuffisante de la station d'épuration (STEP) d'Aigrefeuille d'Aunis ; que le raccordement de ces zones en 2023 à la STEP de Châtelailon-Plage permet à présent d'envisager leurs ouvertures selon le dossier, sans démontrer que les capacités résiduelles de la STEP de Châtelailon-Plage sont suffisantes ; que, plus largement, la faisabilité du projet de modification du PLUi au regard de l'assainissement collectif est à démontrer par une analyse de la cohérence entre les développements envisagés et la capacité des ouvrages d'épuration à prendre en charge les évolutions prévues au projet de PLUi ;

Considérant que le PLUi contient un volet déplacement au sein du POA Mobilité ; que le dossier mérite de préciser la cohérence de l'urbanisation projetée avec les réseaux de mobilité douce et de transport en commun ; que les incidences de la modification du PLUi sur les mobilités, les émissions de gaz à effets de serre et la qualité de l'air méritent d'être évaluées ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **la nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de La Rochelle (17).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération de La Rochelle rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de La Rochelle (17) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Signé

Jérôme Wabinski